

CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES
Réunion plénière du 2 octobre 2002
« *Egalité de traitement entre hommes et femmes* »

Document n° 8

**PRESENTATION DE SYNTHÈSES DE LA RÉGLEMENTATION
DES DIFFÉRENTS RÉGIMES**

(Direction de la Sécurité Sociale)

Dans « Les retraites en France »
Direction de la Sécurité Sociale, 1999

4 - Présentation de synthèses de la réglementation des différents régimes

MODE DE CALCUL DE LA PENSION

REGIMES	SALAIRE (REVENU) DE REFERENCE	TAUX	MONTANT
REGIME GENERAL	Salaire annuel moyen (SAM) des 15 meilleures années de salaire (génération 1938) plafonné (25 meilleures en 2008, génération 1948)	50 % si : - 155 trimestres d'assurance tous régimes (160 en 2003 pour la génération 1943) (1,25 % par annuité pour 160 trimestres) - 65 ans - 60 ans (invalides, inaptes, mères ouvrières de 3 enfants...)	$P = SR \times T \times \frac{DA(RG)}{150}$ $T = 0,3125 \times DA (TR)$
SALARIES AGRICOLES CANCAVA JROGANIC	IDEM	IDEM	IDEM
CPCM CNRACL Banque de France	Traitement indiciaire (hors primes et indemnités) correspondant à l'emploi effectivement détenu depuis 6 mois au moins au moment de la cessation de service.	75 % si 37,5 annuités. Soit 2 % par annuités (40 annuités éventuellement liquidables du fait de bonifications).	$P = SR \times 2 \% \times N$
EDF-GDF	Rémunération principale du dernier mois d'activité (y compris gratification de fin d'année).	IDEM	IDEM
SNCF	IDEM CPCM (y compris certaines primes)	IDEM	IDEM
RATP	IDEM CPCM (y compris certaines primes)	IDEM	IDEM
REGIME DES MARINS	Salaire (forfaitaire) de la catégorie de classement des 3 dernières années d'activité.	IDEM CPCM	IDEM CPCM
CRPCEN	SAM des 10 meilleures années	IDEM CPCM	IDEM CPCM
REGIME DES MINES			Pension forfaitaire fonction de la durée d'assurance $P = F \times NT$ F : forfait trimestriel (419 F 1998) NT : nombre de trimestres d'assurance.
CNAVPL (Base)			Pension forfaitaire fonction de la durée d'assurance : P : $1/60 \text{ AVTS} \times NT$
CNBF (Base)			IDEM $P = M \times \frac{N}{40}$ (M = 82.840 F - 1997)
ARRCO - AGIRC IRCANTEC COMPLEMENTAIRES DE PL			$P = NP \times VP$

REVALORISATION DES PENSIONS DE RETRAITE

REGIMES	PERIODICITE	INDEXATION	DISPOSITIONS APPLICABLES
REGIME GENERAL	Annuelle 1 ^{er} janvier	- Prix prévisionnel hors tabac - Ajustement a posteriori en niveau - Ajustement a posteriori en montant	Art. L. 351-11 et R. 351-29-2 du code de la sécurité sociale
SALAIRES AGRICOLES ORGANIC CANCAVA MINES CRPCEN	IDEM	IDEM	Art. 181 du décret du 27/11/1946 Art. 96 du décret du 20/12/90
CPCM	SANS	Revalorisation des traitements des fonctionnaires en activité.	L15 du CPCM
CNRACL BANQUE DE FRANCE EDF-GDF SNCF RATP	IDEM	IDEM	Art. 15 du décret du 9/9/65 Art. 20 du décret du 29/03/68 Art. 2 de l'annexe 3 du statut du personnel des IEG (décret du 22/6/46) Art. 2 du statut des retraites (homologué par décision ministérielle). Art. 31 du règlement des retraites (approuvé par lettre ministérielle)
CNAVPL	Annuelle 1 ^{er} janvier	Revalorisation AVTS	
CNBF	Annuelle	Fixation du forfait par la caisse	
AGIRC	Annuelle 1 ^{er} janvier	Evolution salaire médian des cadres - 1 % (dans la limite de l'évolution annuelle de l'indice des prix).	Accords nationaux interprofessionnels
ARRCO	Annuelle 1 ^{er} janvier	Evolution salaire moyen - 1 %.	IDEM
IRCANTEC	Sans	Evolution de la valeur du point fonction publique.	

AGE MINIMUM D'OUVERTURE DES DROITS A LA RETRAITE

Régimes	âge d'ouverture du droit ¹	
	Hommes	Femmes
REGIME GENERAL ORGANIC - CANCAVA SALARIES AGRICOLES	60 ans	IDEM hommes
ARRCO AGIRC	60 ans (55 ans avec coefficient d'abattement)	IDEM hommes
CPCM	-60 ans -55 ans * -50 ans: officiers et certaines cat civils (policiers) -qq soit l' âge : -militaires non officiers - officiers si + 25 ans de service	- mêmes règles que pour les hommes + qq soit l'âge: - mères de 3 enfants ou d'un enfant invalide - femmes dont le conjoint est invalide
CNRA CL	60 ans 55 ou 50 ans*	- mêmes règles que pour les hommes + qq soit l'âge : -mères de 3 enfants ou d'un enfant invalide -femmes dont le conjoint est invalide
MINES	55 ans 50 ans (travail au fond)	mêmes règles que pour les hommes
MARINS	55 ou 50 ans selon la durée de service	mêmes règles que pour les hommes
CRPCEN	60 ans	-60 ans -55 ans si + de 25 ans de cotisations + -qq soit l'âge: mères de trois enfants ou d'un enfant invalide

¹ Droits des personnes qui remplissent les conditions de stage (15 ans en général dans les régimes spéciaux) pour ouvrir un droit à pension du régime en dehors des règles de coordination et de proratisation pour les personnes qui ne remplissent pas ces conditions de stage

Régimes	âge d'ouverture du droit ²	
	Hommes	Femmes
EGF	-60 ans + 25 ans de services - 55ans*+ 25 ans de services	-mêmes règles que pour les hommes + - mères de un ou deux enfants : bonification d'âge d'un an par enfant - mères de plus trois enfants ou d'un enfant invalide : pas de condition d'âge
SNCF	- 55 ans + 25 ans de services - 50 ans * + 15 ans de services (notamment pour personnel roulant)	-mêmes règles que pour les hommes + -qq soit l'âge : pension proportionnelle pour les mères de 3 enfants ou d'un enfant invalide
RATP	- 60 ans + 30 ans de services - 55ou 50 ans* + 25 ans de services	mêmes règles que pour les hommes + -qq soit l'âge : pension proportionnelle °pour les mères de trois enfants ou d'un enfant invalide °pour les femmes dont le conjoint est invalide
BANQUE DE FRANCE	-60 ans -55ans *	-mêmes règles que pour les hommes + -qq soit l'âge: °mères de 3 enfants ou d'un enfant invalide °femmes dont le conjoint est invalide °femmes dont le conjoint est agent de la B de F (lorsqu' elle devrait être déplacée d'office)

² Droits des personnes qui remplissent les conditions de stage (15 ans en général dans les régimes spéciaux) pour ouvrir un droit à pension du régime en dehors des règles de coordination et de proratisation pour les personnes qui ne remplissent pas ces conditions de stage

Régimes	âge d'ouverture du droit ³	
	Hommes	Femmes
CCIP	- 60 ans - 55 ans : en cas d'inaptitude au travail - 57 ans si 33 ans de service effectifs à la CCIP ⁴ ou 37,5 ans tous régimes dont 25 ans à la CCIP	-mêmes règles que pour les hommes + - qq soit l'âge : mères de trois enfants (durée d'ass requise en cours d'allongement)
OPÉRA	-45 : danseurs -50 : chanteurs -55 : techniciens -60 ans : autres	-40: danseuses -50: chanteuses -55 : techniciens -60 ans : autres + - qq soit l'âge: °mères de 3 enfants ou d'un enfant invalide °femmes dont le conjoint est invalide
COMÉDIE FRANÇAISE	- 60 ans -55 ans: machinistes, régisseurs, pompiers...	- mêmes règles que pour les hommes + - qq soit l'âge °mères de trois enfants ou d'un enfant invalide °femmes dont le conjoint est invalide
PROFESSIONS LIBÉRALES AVOCATS	65 ans 60 ans (invalidité ou inaptitude)	IDEM hommes

* catégories actives ou insalubres

³ Droits des personnes qui remplissent les conditions de stage (15 ans en général dans les régimes spéciaux) pour ouvrir un droit à pension du régime en dehors des règles de coordination et de proratisation pour les personnes qui ne remplissent pas ces conditions de stage

⁴ Pour les personnes nées depuis 1943. Pour celles qui sont nées avant : durée requise 30 à 32 ans.

PRÉSENTATION DES AVANTAGES FAMILIAUX CONSENTIS PAR LES RÉGIMES DE RETRAITE

Avant de détailler les avantages familiaux que consentent tous les régimes de retraite, il importe d'en appréhender l'importance en termes de coût pour la collectivité. Le rapport réalisé en décembre 1997 par Mr Chadelat a permis d'estimer ce coût à 90 350 millions de francs.

1 - Les avantages familiaux dans les principaux régimes de retraite de base

1 - La majoration de pension de 10 % pour les personnes ayant élevé trois enfants pendant 9 ans avant leur 16ème anniversaire

Cet avantage est commun à tous les régimes (à l'exception de celui des professions libérales et des avocats). Il varie quelque peu suivant ceux-ci :

- il est majoré de 5 % par enfant au-delà du troisième dans les régimes spéciaux et ce dans la limite de 30 % de la pension au maximum ;
- la limite du seizième anniversaire n'existe pas dans certains régimes pour les enfants légitimes ou naturels reconnus à la naissance, elle est repoussée à vingt ans pour les autres enfants reconnus, recueillis ou adoptés ;
- le régime général et les régimes alignés sur celui-ci accordent également cette majoration aux personnes ayant simplement eu trois enfants même si elles ne les ont pas élevés.

Cette majoration est accordée aux deux parents et peut être cumulée avec d'autres avantages familiaux. Le cumul de ces bonifications est également possible, dans la proportion de la pension versée par chaque régime.

REGIMES	COUT EN 97(EN MILLIONS)	PREVISIONS 98	NOMBRE DE BENEFICIAIRES EN 97 (1)	PREVISIONS 98
Régime général	12 673,370	13 230,617	N.D (en 1996: 3.878.924)	+ 2,6% M + 6,5% DOM
Salariés agricoles	1.288,909	1.335,796	1.099.414	+ 2,5%
Commerçants et professions industrielles (ORGANIC)	247,820	269,562	N.D (en 1996 190.413)	+ 6 %
Artisans (CANCAVA)	189,569	208,436	N.D (en 1996 136.350)	+ 6 %
Exploitants agricoles (BAPSA)	2 027,853	2 089,159	983.387	986.648

(1) En moyenne sur l'année

Le coût global de la majoration pour enfants pris en charge par le Fonds de solidarité vieillesse a représenté 16,427 milliards de francs en 1997 (prévisions 1998: 17,133 milliards) pour un effectif global de bénéficiaires estimé au 31 décembre 1996 à 6.327.021 dans le régime général et les régimes alignés.

Les départs à la retraite des générations à l'origine du "baby-boom" de l'après-guerre et le développement du travail féminin (et donc des bénéficiaires potentiels de la bonification pour enfants) sont les principales raisons qui peuvent expliquer l'accroissement observé du nombre de bénéficiaires.

Les revalorisations et l'augmentation du montant moyen des pensions renchérissent l'effet coût.

La bonification pour enfants est servie à 45,7 % des hommes et 43,1 % des femmes et son montant est en moyenne de 741 F par mois pour les hommes et de 362 F pour les femmes (source : SESI - échantillon inter-régimes de retraités 1997).

2 - La majoration de durée d'assurance accordée aux mères de famille

Cet avantage est commun à l'ensemble des régimes de base à l'exception des professions libérales et de quelques régimes spéciaux. Il n'existe pas en revanche dans les régimes complémentaires de salariés et non-salariés.

Cette majoration est de deux années (soit huit trimestres) pour tout enfant élevé pendant neuf ans avant son seizième anniversaire dans le régime général, les régimes des artisans, commerçants et industriels et ceux des salariés et exploitants agricoles.

Elle est d'une année pour chacun des enfants que la mère de famille a eu dans les régimes spéciaux. Dans certains régimes (exemple : EDF-GDF), deux enfants ouvrent droit à une majoration de trois années.

Cet avantage est accordé à toute femme qu'elles qu'aient été l'importance et la durée de son activité professionnelle rémunérée à l'époque où elle avait des enfants à charge.

La majoration de durée d'assurance est cumulable éventuellement avec la bonification pour enfants et avec l'assurance vieillesse des parents au foyer.

On ne peut pas cumuler en revanche deux majorations de durée d'assurance au titre d'un même enfant.

173.363 femmes ayant fait liquider leur retraite au régime général en 1994 étaient en mesure de bénéficier de la majoration de durée d'assurance. Pour 87 % de celles-ci (150.829), les majorations furent opérantes car elles n'avaient pas par ailleurs la durée d'assurance tous régimes leur permettant d'obtenir une pension au taux plein.

Le taux de fécondité des femmes qui ont fait liquider leur pension de droit direct depuis 1987 étant de 2,9, ces femmes peuvent valider en moyenne grâce à la majoration de durée d'assurance jusqu'à vingt-quatre trimestres (le taux actuel de fécondité étant de 1,8, ce taux permettra encore de valider seize trimestres d'assurance).

3 - Le congé parental

Pendant la période qui suit l'expiration d'un congé de maternité ou d'adoption et jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant, le père ou la mère a la possibilité de solliciter un congé parental d'éducation, pendant lequel le contrat de travail est suspendu.

La loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption a par ailleurs étendu le droit au congé parental d'éducation en cas d'adoption d'un enfant âgé de plus de trois ans. Toutefois, dans ce cas particulier, la durée du congé est limité à un an maximum.

Le père peut bénéficier en tout état de cause d'une majoration de sa durée d'assurance égale à la durée de ce congé (soit trois ans maximum). Quant à la mère, elle n'est susceptible d'en bénéficier que si les dispositions relatives à la majoration de durée d'assurance par enfant élevé ne lui sont pas applicables.

A peu près 100.000 femmes sont en congé parental chaque année (99 % des salariés en congé parental dont des femmes) dans le secteur privé et le secteur public.

4 - La majoration forfaitaire de la pension de réversion pour chaque enfant à charge

Elle est versée par le régime auquel l'assuré a été affilié en dernier lieu. En cas de pluriactivité simultanée, elle est à la charge du régime qui verse la pension de réversion rémunérant la plus longue durée d'assurance.

Son montant est de 496,78 F par mois et par enfant au 1^{er} janvier 1998. Au 31 décembre 1996, moins de 4.000 assurés du régime général en bénéficiaient (600 à 700 attributions annuelles).

5 - L'assurance vieillesse du parent au foyer (AVPF)

Normalement, les périodes prises en compte par l'assurance vieillesse des régimes de sécurité sociale sont des périodes d'activité professionnelle et de cotisation. Ainsi, en renonçant à une activité professionnelle pour consacrer aux tâches du foyer les mères de famille risquent de ne pouvoir justifier, au moment de la retraite, que d'une durée d'assurance très insuffisante.

Pour éviter cette pénalisation, le plus simple a finalement paru de compter les périodes au foyer elles-mêmes comme des périodes d'assurance dans les cas les plus préoccupants : ressources très limitées, éducation d'un enfant infirme par exemple;

La loi du 3 janvier 1972 édicta que les mères bénéficiant de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer majorées seraient affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général.

Avec l'évolution des prestations servies, les textes ont été modifiés pour ne plus seulement viser la mère mais la personne isolée ou l'un ou l'autre des membres du couple.

Jusqu'à la loi relative à la famille du 25 juillet 1994, la personne isolée ou, pour un couple, l'un ou l'autre de ses membres n'exerçant pas d'activité professionnelle, ayant soit un enfant de moins de trois ans, soit trois

enfants, bénéficiaires de l'allocation au jeune enfant, du complément familial ou de l'allocation parentale d'éducation, et dont les ressources sont inférieures à un certain plafond, étaient affiliées obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général.

La loi relative à la famille du 25 juillet 1994 a renforcé les avantages liés aux charges de famille puisque le bénéfice de l'allocation parentale d'éducation a été autorisé dès le deuxième enfant et a été étendu (à taux réduit) à toute personne isolée ou chacun des membres d'un couple, assumant donc la charge d'au moins deux enfants et exerçant une activité à temps partiel dans la limite de 80 % de la durée légale du travail. Cette personne pourra ainsi être affiliée à l'assurance vieillesse du parent au foyer (sous condition de ressources).

L'affiliation obligatoire ne pouvant avoir lieu que dans le régime général, les bénéficiaires peuvent n'avoir aucun lien juridique avec ce régime (inactifs, conjoint de non salariés, ressortissants d'autres régimes...). Les cotisations sont prises en charge par les caisses d'allocations familiales.

L'AVPF est cumulable avec la majoration de durée d'assurance et, éventuellement, avec la majoration pour enfants.

Au 31 décembre 1994, 1.442.756 femmes bénéficiaient d'au moins un report AVPF sur leur compte individuel de retraite. Selon une étude de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Travailleurs Salariés, 47,3 % de celles nées en 1955 sont concernées par l'assurance vieillesse du parent au foyer et la part de cet avantage dans le montant des pensions va en augmentant avec les générations : de 4,5 % pour les femmes nées en 1932, cette proportion pourrait être multipliée par 3 pour la génération 1955.

La CNAF verse au titre de l'AVPF des cotisations qui s'élèvent à environ 20 milliards de francs par an (16,5 milliards en 1996, 23,8 milliards en 1997 et 20,96 milliards en 1998)

6 - L'assurance volontaire au régime général

Les femmes qui ne relèvent pas à titre personnel d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse et se consacrent à l'éducation d'au moins un enfant de moins de vingt ans peuvent adhérer volontairement à l'assurance vieillesse du régime général.

Les cotisations à la charge de l'assurée sont calculées sur la base du SMIC.

7 - L'anticipation de l'âge de la retraite

- La possibilité pour la mère de famille de trois enfants et plus de demander la liquidation de sa pension au bout de quinze ans de services : cette disposition est ouverte dans les seuls régimes spéciaux, certains d'entre eux (EDF-GDF) ayant étendu cette disposition aux mères d'enfant handicapé vivant au foyer.
- La retraite anticipée des ouvrières mères de famille : les femmes ayant élevé au moins trois enfants pendant neuf ans avant leur seizième anniversaire et effectué un travail ouvrier pendant cinq ans au cours des quinze dernières années de leur carrière peuvent obtenir, dès soixante ans, la liquidation d'une pension de vieillesse au taux plein si elles justifient de trente ans d'assurance dans le régime général ou celui des salariés agricoles.

Cet avantage devient actuellement de plus en plus marginal (344 attributions au régime général en

1997) pour un coût total (stock et flux) inférieur à 70 millions de francs par an).

- un certain nombre de régimes spéciaux ou de régimes complémentaires de professions libérales accordent des anticipations de départ à la retraite. Ainsi à EDF/GDF (système similaire à la RATP), les mères de famille bénéficient d'une anticipation d'âge d'une année pour chacun des enfants qu'elles ont eu.

II - Les avantages familiaux dans les régimes complémentaires

1 - Dans les régimes de retraite complémentaires des salariés

Dans le régime unique des cadres (AGIRC), il est prévu que, si le participant a eu au moins trois enfants, le total de points de retraite est majoré comme suit :

10 % pour 3 enfants,

15 % pour 4 enfants,

20 % pour 5 enfants,

25 % pour 6 enfants,

30 % pour 7 enfants et au-delà.

Ouvrent droit aux mêmes majorations, au profit d'allocataires autres que les parents, les enfants ayant été, pendant au moins neuf ans, élevés par lesdits allocataires et à leur charge.

Toutefois, en application de l'accord du 9 février 1994 relatif au régime de retraite des cadres, les majorations applicables à toutes les allocations servies au cours des années 1995 et suivantes sont affectées d'un pourcentage de service égal à :

96 % à compter du 1er janvier 1995,

85 % à compter du 1er janvier 1996,

80 % à compter du 1er janvier 1997.

Pour les non cadres et cadres participants d'institutions membres de l'ARRCO, les avantages accordés sont variables selon les régimes et accordés en fonction du nombre d'enfants élevés ou du nombre d'enfants à charge. Les taux sont généralement les suivants :

10 % pour 3 enfants,

15 % pour 4 enfants,

20 % pour 5 enfants et plus.

Par ailleurs, l'accord du 25 avril 1996 instaure un régime unique applicable à l'ensemble des institutions de retraite complémentaire affiliées à l'ARRCO à compter du 1er janvier 1999. Cet accord prévoit notamment d'instaurer une majoration de 5 % pour 3 enfants élevés et une majoration de 5 % par enfant à charge pour les périodes de carrières postérieures à 1999 ; ces deux majorations ne sont pas cumulables.

L'IRCANTEC applique la même règle que l'AGIRC, sans avoir instauré le pourcentage de service et, en outre, accorde une bonification de points au plus égale à la moyenne annuelle des points acquis, par enfant élevé, et dès le premier enfant, aux participants qui justifient avoir interrompu leur activité professionnelle pour élever des enfants.

2 - Dans les régimes complémentaires des professions libérales

Certains régimes de retraite complémentaires (sections professionnelles des médecins, des chirurgiens-dentistes, des pharmaciens, des vétérinaires, des architectes, des agents généraux d'assurances) accordent une majoration de pension de 10 % aux assurés ayant eu ou élevé 3 enfants.

Année	Nombre de bénéficiaires de la majoration*	Coût annuel total pour les régimes en MF*	Montant annuel moyen des avantages accordés en F*
1996	37 300	219	5 871
1997 (prévision)	38 600	229	5 933
1998 (prévision)	39 900	239	5 990

* données fournies par la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL).

3 - Dans les régimes de retraite complémentaires des commerçants

Un seul des régimes complémentaires géré par l'ORGANIC assure le service d'avantages familiaux : le régime complémentaire obligatoire des conjoints. Financé par une cotisation additionnelle à la charge des actifs, mariés ou non, le régime de retraite complémentaire obligatoire des conjoints de l'ORGANIC attribue sous certaines conditions une majoration forfaitaire de la pension de réversion versée aux conjoints survivants par enfant encore à charge. Cette majoration concerne un faible nombre de bénéficiaires qui doivent être au surplus âgés de moins de 65 ans. Son montant mensuel s'élève au 1er janvier 1998 à 496,78 F par enfant à charge.

4 - Dans le régime complémentaire des artisans

La seule majoration existante dans le régime de retraite complémentaire géré par la CANCAVA concerne les artisanes mères de famille bénéficiaires dans le régime vieillesse de base d'une majoration de durée d'assurance de huit trimestres pour chaque enfant élevé. Le droit est égal à 128 points par enfant.

STATISTIQUES* (2,2 enfants par femme)

Années	Nombre de bénéficiaires	Charge annuelle pour le régime en MF	Montant annuel moyen des avantages accordés en F
1991	75 626	33,7	445
1992	76 458	35,2	461
1993	77 059	36,5	474
1994	77 376	37,4	483
1995	77 633	37,8	487
1996	77 854	38,8	498

* Statistiques fournies par la caisse nationale d'assurance vieillesse des artisans.

III - Chiffrage du coût des avantages familiaux établi par le Rapport Chadelat

(source : rapport de Mr CHADELAT - Décembre 1997)

Coût en MF année 1996	Majoration pour enfants	Majoration de durée d'assurance	Retraite Anticipée	AVPF	Divers
Régime Général	12 048	19 000	-	3 000	140
ORGANIC	229	300	-	-	-
CANCAVA	174	200	-	-	39
Salariés Agricoles	1 265	800	-	-	-
AGIRC	4 000	-	-	-	-
ARRCO	2 500	-	-	-	700
IRCANTEC	300	-	-	-	-
CNAVPL	219	-	-	-	-
BAPSA	1 949	-	-	-	-
Fonctionnaires	6 700	1 800	6 476	-	-
Régimes Spéciaux	5 305	2 457	4 049	-	-
TOTAL	34 689	24 557	10 525	3 000	879

Ceci représente un total général de 73 650 millions de Francs. Il est nécessaire toutefois de préciser que ce coût n'est pas totalement supporté par les régimes eux-mêmes : les montants correspondants à la majoration pour enfants sont remboursés aux régimes par le FSV et pour l'AVPF, ce ne sont pas les prestations servies mais le montant des cotisations reportées au compte des assurés qui sont reversées à la CNAV par la CNAF : l'AVPF étant en période de montée en charge, les prestations servies (estimées à 3 milliards pour 1996) sont plus que couvertes par ce transfert effectué sur la base des cotisations (19,7 Mds pour 1996). Toutefois, les prestations versées seraient, selon le rapport Chadelat, de l'ordre de 28 milliards en 2015 et en régime de croisière, à compter de 2036, de 50 à 58 milliards par an.

PENSIONS DE RÉVERSION

régime	taux	veuves ⁵	veufs	orphelins
REGIME GENERAL ORGANIC CANCAVA SALAIRES AGRICOL ES	54 %	55 ans Plafon annuel de ressources 2080 SMIC Limites de cumul avec droits propres	idem veuves	non
CPCM	50%	sans conditions d'age ou de ressources	50% plus de 60ans ou invalides	moins de 21ans ou invalides: -10% - + si pas de pension de veuve ou de veuf répartition des 50% entre les enfants
CNRACL	cf CPCM			
MINES	52% porté à 54% au 1/7/98	sans conditions d'age ou de ressources	non ⁶	moins de 20 ans(ou 21ans dans certains cas): forfait (1498,93F ; x 2 si orphelin des 2 parents)
MARINS	54%	-sans condition de ressources -condition d'age si pas d'enfant : 40 ans	à 60 ans sauf en cas d'invalidité	moins de 16, 18 ou 21ans selon le cas ou invalides: -10% - si pas de pension de veuve 54% réparti ² entre les enfants + 10 % à partir du 2e. enfant

⁵ l'ouverture du droit est généralement soumise à une condition de durée minimum de mariage (très courte: 2ans le plus souvent)lorsqu'aucun enfant n'est né du mariage

⁶ proposition d'extension aux veufs en cours d'examen

CRPCEN	50%	<p>-sans condition de ressources</p> <p>-sans condition d'age - condition de durée de mariage s'il n'y a pas d'enfants nés du mariage :</p> <p>- 2 ans au moins avant la cessation d'activité du conjoint décédé</p> <p>- à défaut 4 ans au moins avant la date du décès</p>	<p>oui, en cas d'invalidité ou d'inaptitude au travail, sinon rien</p> <p>- sans condition d'âge si le mariage a été contracté alors que le conjoint décédé était en activité</p> <p>- 60 ans si le mariage a été contracté alors que le conjoint décédé était à la retraite ou 2 ans avant la cessation d'activité</p> <p>- condition de durée de mariage : idem veuves</p>	<p>moins de 21 ans ou invalides: 10%</p>
EGF	50%	<p>sans conditions d'age ou de ressources</p>	<p>dans des conditions globalement comparables à celles du CPCM⁷</p>	<p>moins de 21 ans ou invalides: 10%</p> <p>+ si pas de conjoint ayant droit: 50% de la pension du décédé réparti entre les enfants</p>

⁷ prestation créée par circulaire EGF

SNCF	50%	-sans condition de ressources -sans condition d'age si enfants sinon : 55ans	50% -60 ans sauf en cas d'invalidité, -pas de pension de veuf tant qu'il ya versement d' une pension d' orphelin	moins de 21 ans ou invalides: 50% réparti a)entre la mères et les enfants b)entre les enfants si l'agent décédé est la mère
RATP	50 %	Sans conditions d'âge ou de ressources	cf. CPCM	- 10 % moins de 21 ans ou invalide - en cas d'absence de droit à la pension de veuf ou de veuve report sur les enfants
BANQUE DE FRANCE	50%	sans conditions d'age ou de ressources	50% -+ 60 ans ou invalides -pas de pension de veufs tant qu'il y a versement d' une pension d'orphelin	moins de 21 ans ou invalides: -10% - +50% réparti entre les enfants si l'agent décédé est la mère
CCIP	60% ⁸	- 50 ans sans conditions ressources	60% + 60 ans ou invalides ou avoir 2 enfants à charge	moins de 21 ans ou invalides: -10% - orphelins doubles : 60% réparti entre les enfants

⁸ en cours de révision

OPÉRA	50%	sans conditions d'age ni de ressources	50% + 60 ans ou invalides pas de versement tant qu'il y a versement d'une pension d'orphelin	moins de 21 ans ou invalides: -10% -+ 50% réparti entre les enfants a) si pas de versement de la pension de veuve b) si l'agent décédé est la mère
COMÉDIE FRANÇAISE	50%	sans conditions d'age ni de ressources	50% + de 60 ans ou invalides pas de versement de pension de veuf tant qu'il y a versement d'une pension d'orphelin	moins de 21 ans ou invalides: -10% -+ 50% répartis entre les enfants a) si pas de versement de la pension de veuve b) si l'agent décédé est la mère
CNAVPL	50 %	65 ans 60 ans si inaptitude Limites de cumul avec droits propres	idem veuves	
AGRIC	60 %	60 ans ou 55 ans avec coefficient d'anticipation ou dès le décès du conjoint si 2 enfants à charge ou invalidité	idem veuves	30 % moins 21 ans ou invalides
ARRCO	60 %	55 ans ou dès décès du conjoint si 2 enfants charge ou invalide	idem veuves	50 % moins de 21 ans ou invalides

COTISATIONS ASSURANCE VIEILLESSE (pour les régimes spéciaux cette cotisation concerne les pensions de vieillesse et les pensions anticipées pour invalidité)

RÉGIMES	ASSIETTE	TAUX	
		EMPLOYEURS (OU NON SALARIÉS)	SALARIÉS
Régime général Salariés agricoles	< P	8,20 % + 1,60 %	6,55 %
	> P	1,60 %	-
ORGANIC-CANCAVA		16,35 %	sans objet
ARRCO	< P P à 3 P (non cadres uniquement)	3,6 % (4,5 %) 9,6 % (12 %)	2,4 % ⁹ (3 %) ¹⁰ et ¹¹ 6,4 % (8 %)
AGIRC	P à 8 P (cadres)	10 % (12,5 %)	6 % (7,5 %)
CPCM	Traitement brut indiciaire (hors indemnités)	Contribution d'équilibre de l'Etat employeur	7,85 %
CNRACL	traitement brut indiciaire	25,10 % ¹² - 25,60% au 01/01/2000 - 26,10% au 01/01/2001	7,85 %
Banque de France	traitement (hors indemnités)	Produits financiers + contribution d'équilibre de l'employeur	7,85 %
CCIP	Rémunération brute indiciaire + indemnités permanentes + 13ème mois	1998 - 20,08 % 1999 - 20,58 %	1998 - 8,60 % 1999 - 8,85 %
EDF-GDF	Traitement correspondant à l'échelle et à l'échelon de l'emploi + majoration pour résidence	contribution d'équilibre de l'employeur ¹³	7,85 %
CRPCEN ¹⁴	Totalité du Salaire	23,05 %	10,60 %
	Honoraires	4%	sans objet

⁹Taux à partir de 1999

¹⁰Répartition 40 % salarié / 60 % employeur

¹¹ Les chiffres entre parenthèses indiquent les taux de cotisation effectifs, taux d'appel de 125 % compris

¹²cas général ; il existe en effet une cotisation supplémentaire pour les sapeurs pompiers

¹³ pour les employeurs privés , une cotisation fictive est calculée

¹⁴cotisation unique pour l'ensemble des risques

RÉGIMES	ASSIETTE	TAUX	
		EMPLOYEURS	SALARIÉS
Mines	Totalité du salaire hors prime de chauffage/logement	7,75 % (dans la limite du plafond de la SS) 1,60 % (déplafonné) + contribution d'équilibre de l'Etat	7,85 % dans la limite du plafond de la SS
RATP	Salaire de base et prime de nuit	15,34 % + contribution d'équilibre de l'Etat	7,85 %
SNCF	Traitement + "primes de travail" + 13ème mois	28,44 % + contribution d'équilibre de l'Etat	7,85 %
CAMAVIC	SMIC	9,8 %	6,55 %
ENIM	20 Salaires forfaitaires selon les fonctions exercées et le type de navire (de 5387,40 à 27 940,80F/mois)	taux variable de 1,60% à 19,30 % ¹⁵ + contribution d'équilibre de l'Etat	10,85 %
Ouvriers de l'Etat	Totalité de la rémunération	10,34 % + contribution d'équilibre de l'Etat	7,85 %
SEITA	Traitement brut (hors indemnités)	24,4 %	7,85 %
Opéra de Paris	Salaire fixe (hors indemnités) et dans la limite d'un plafond fixé par référence à l'indice brut 405 de la fonction publique	8,80 % + contribution d'équilibre de l'Etat	7,85 %
Comédie Française	Idem	8,80 % + contribution d'équilibre de l'Etat	7,85 %
CNAVPL	Revenus limités à 5 P pour la cotisation proportionnelle	Cotisation forfaitaire variable selon les sections ; cotisation proportionnelle 1,4 %	sans objet
CNBF	Revenus plafonnés	Cotisation forfaitaire ; cotisation proportionnelle 1,4 % ; droits de plaidoirie et contribution équivalente.	sans objet

¹⁵ taux les plus fréquents : 9,80 pour la pêche et le commerce international
6,80 navires sous pavillon des Kerguelen
autres navires de commerce: 19,30